

COMMUNE DE MONTOIS-LA-MONTAGNE

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU LUNDI 22 AVRIL 2024

réunie sur convocation en date du 12 Avril 2024
sous la présidence de Madame VANNI Sophie, Maire

Présents : Mmes VANNI Sophie, WAGNER Catherine, RACHIELE Stéphanie, TRIPODI Marine, DE MOURA Pascale, ENGRAND Sandrine, BOUTTER Christelle, DYCZKO Michèle
Ms NUCCI Kévin, KNOPPIK Eric, TRIPODI Dominique, BALLIN Gilles, SPICK Martial, BENHALIMA Mohamed, RACHIELE Olivier, MARQUEZ Joffrey, ZAMICHIEI Julien, CANTELE Jean, MARTINELLI Tristan, BOUDINET Eric

Excusés : Mme HACQUIN Delphine
M. LEGRAND Marc

Absent : M. BRONDEAU Rocco

Procurations : Mme HACQUIN Delphine a donné procuration à M. MARQUEZ Joffrey, M. LEGRAND Marc a donné procuration à M. MARTINELLI Tristan

OUVERTURE DE LA SEANCE : 20H00

DESIGNATION D'UNE SECRETAIRE DE SEANCE :

L'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Madame TRIPODI Marine comme secrétaire de séance.

Résultat du vote :

Pour = 22
Contre = 0
Abstentions = 0

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2024 :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Mars 2024 n'a pas été soumis à l'approbation des conseillers municipaux en raison d'erreurs de comptage de vote, sans incidence sur la décision finale, aux points n° 2 et 3. Celui-ci sera soumis au vote lors d'un prochain Conseil Municipal après rectification des erreurs.

Madame VANNI Sophie procède à la lecture des arrêtés du Maire.

Arrêté 25/2024 : Portant sur la réglementation de la circulation routière dans diverses rues de la ville et autorisation d'occupation du domaine public communal à l'Entreprise OMEGA pour réaliser des travaux d'entretien sur l'ensemble des voies communales.

Arrêté 26/2024 : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal Rue du Général de Gaulle – Stationnement d'un camion de déménagement devant la maison d'habitation sise 103 rue du Général de Gaulle.

Arrêté 31/2024 : Portant mise en œuvre de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur CRELIER Damien.

Arrêté 32/2024 : Portant sur l'interdiction d'utilisation du terrain de football vert pour la période du 2 au 30 Avril 2024.

Arrêté 33/2024 : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal Rue La Sapinière– Stationnement d'un camion de déménagement devant la maison d'habitation sise 33 La Sapinière.

Arrêté 34/2024 : Restriction de circulation et/ou de stationnement à l'occasion du passage du Tour de Mirabelle le 24 Mai 2024.

Arrêté 35/2024 : Autorisant le placement d'animaux auprès de l'Association Protectrice de l'Environnement et des Equidés.

Décision 1/2024 : Signer le contrat de maintenance avec MICROBIB SARL – 17920 BREUILLET pour une durée de 12 mois renouvelable par reconduction tacite sans que sa durée globale puisse excéder 3 ans à compter du 1^{er} Mai 2024, pour un montant de 274,00 € H.T.

Décision 2/2024 : Accepter et signer le contrat de maintenance et d'assistance au Portail Chasse Alsace Moselle proposé par ILLICOWEB, 18 rue des Entrepreneurs 90120 MORVILLARS, pour un montant annuel de 300,00 € HT. Celui-ci sera renouvelé automatiquement jusqu'à la fin de l'adjudication en cours, soit de 2024 à 2033.

POINT N° 1 : BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2024

Monsieur l'adjoint au Maire chargé des finances donne lecture, section par section, chapitre par chapitre du budget primitif de l'exercice 2024 et présente le détail des opérations en investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour et 4 voix contre,

- Arrête le budget primitif de l'exercice 2024 comme suit :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 2 382 950,00 €

Recettes : 2 382 950,00 €

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 2 007 364,76 €

Recettes : 2 007 364,76 €

Il est précisé :

Que le versement de la subvention d'équilibre s'élève à :

- 14 000 € pour le Centre Communal d'Action Social (compte 657363).

Que cette subvention se compose :

- d'une part fixe à hauteur de 7 000 €,
- d'une part variable d'un montant maximum de 7 000 €, versée en novembre 2024 selon la réalisation du programme d'actions au regard du budget prévisionnel du CCAS et des besoins réels qui seront exprimés par le CCAS.

Résultat du vote :

Pour = 18

Contre = 4 (*Ms CANTELE Jean, LEGRAND Marc, MARTINELLI Tristan, BOUDINET Eric*)

Abstentions = 0

POINT N° 2 : BUDGET PRIMITIF – BUDGET ANNEXE 2024 « CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UNE MAISON MEDICALE »

Monsieur l'Adjoint au Maire donne lecture, section par section, chapitre par chapitre du budget annexe « construction et exploitation d'une maison médicale » de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Arrête le budget annexe « construction et exploitation d'une maison médicale » de l'exercice 2024 comme suit :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 63 834,49 €

Recettes : 63 834,49 €

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 61 158,00 €

Recettes : 61 158,00 €

Résultat du vote

Pour = 22

Contre = 0

Abstentions = 0

POINT N° 3 : BUDGET PRIMITIF – BUDGET ANNEXE 2024 « SERVICE DES PRESTATIONS CIMETIERE »

Monsieur l'Adjoint au Maire donne lecture, section par section, chapitre par chapitre du budget annexe « service des prestations cimetièrre » de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Arrête le budget annexe « service des prestations cimetièrre » de l'exercice 2024 comme suit :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 31 339,09 €

Recettes : 31 339,09 €

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 31 308,09 €

Recettes : 31 308,09 €

Résultat du vote

Pour = 22

Contre = 0

Abstentions = 0

POINT N° 4 : FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Le Conseil Municipal peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune,

Les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents au Percepteur,

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer des frais de représentation à Madame le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle de 500 €.

Après en avoir délibéré par 18 voix pour et 4 voix contre, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer des frais de représentation à Madame le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle,
- Fixe le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Madame le Maire à 500 €,
- Dit que les frais de représentation de Madame le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais,
- Dit que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la Ville sur le compte 65316.

Résultat du vote :

Pour = 18

Contre = 4 (*Ms CANTELE Jean, LEGRAND Marc, MARTINELLI Tristan, BOUDINET Eric*)

Abstentions = 0

POINT N° 5 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

La loi du 3 Février 1992 a reconnu à chaque élu, le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'inscription de 2 500 € sur le budget primitif 2024 de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'inscription de 2 500 € sur le budget primitif 2024 de la commune,
- Décide d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 – article 65315.

Résultat du vote

Pour	= 22
Contre	= 0
Abstentions	= 0

POINT N° 6 : IMPUTATION DES BIENS MEUBLES

L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 stipulant que ne peuvent être imputés en section d'investissement les biens meubles d'un montant inférieur à 500 € TTC et précise que l'arrêté n° NOR/INT/BO100692M du 26/10/2001 fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit la valeur unitaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de compléter cette liste par les biens suivants :

- Administration et services généraux
 - Mobilier : tables – chaises – urnes élections – isoloirs – chauffeuses, mobiliers et jeux petite enfance
 - Matériel informatique et de sonorisation : périphériques (souris – claviers – écrans – graveurs – mémoires – cartes réseaux, clés USB et disques durs externes), lecteurs CD et DVD, licences anti-virus
 - Chauffage sanitaire : sondes – thermostats et tous accessoires de régulation thermique, chauffe-eau
 - Matériel de plomberie - sanitaire
 - Vitrage
 - Petit électroménager : téléphones, percolateurs, cafetières
 - Extincteurs et accessoires, détecteurs de fumée
 - Mise aux normes handicapées : dispositif anti-pince-doigt, dalles podotactiles, bandes d'aides à l'orientation, repérages marches d'escalier, plaques anti-dérapantes.
- Voirie et réseaux divers : miroirs circulation
 - Matériel de voirie : corbeilles – panneaux - bancs
 - Eclairage public, illuminations, plots lumineux solaires
 - Bordures, bordures chasse-roue
- Services techniques, atelier, garage
 - Escabeaux et accessoires de ménage (chariots...)

- Dans le cadre d'un premier équipement
 - Vaisselle, couverts, verrerie

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les propositions ci-dessus.

Résultat du vote

Pour = 22
Contre = 0
Abstentions = 0

POINT N° 7 : PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL

Monsieur l'adjoint au Maire présente à l'assemblée le plan de formation du personnel communal pour l'année 2024. Celui-ci sera présenté au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, émet un avis favorable au plan de formation du personnel communal ci-joint.

Résultat du vote

Pour = 22
Contre = 0
Abstentions = 0

POINT N° 8 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'USEP CIRCONSCRIPTION DE MONTIGNY

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide de ne verser aucune subvention à l'USEP circonscription de Montigny pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023.

Résultat du vote

Pour = 22
Contre = 0
Abstentions = 0

POINT N° 9 : REPARTITION DU PRODUIT DE LA CHASSE – INDEMNITES VERSEES A LA SECRETAIRE ET AU TRESORIER DE LA COMMUNE

Madame le Maire informe l'assemblée que le produit de la location de la chasse est reversé annuellement aux propriétaires fonciers par le comptable public selon une liste de répartition dressée par les agents du secrétariat de la Mairie.

Sur la base d'une directive de la Trésorerie Générale de Moselle datant de 1963, et de la directive disant que la trésorerie renonce à ses indemnités à partir de 2024, le montant des indemnités est calculé exclusivement sur la part revenant aux propriétaires selon les modalités ci-après :

- Pour la part revenant aux secrétaires de Mairie : 4 % sur le montant des recettes pour la secrétaire,
- Pour la part revenant au trésorier principal de SGC Metz : 0% sur le montant des recettes et 0 % sur le montant des dépenses.

A compter de l'année 2024, le rôle de répartition pourra être établi dès transmission par les services fiscaux des indications cadastrales actualisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Confirme l'attribution des indemnités à verser au secrétaire et au trésorier de la Commune sur la base des dispositions réglementaires en vigueur.

Résultat du vote

Pour = 22
Contre = 0
Abstentions = 0

POINT N° 10 : PERSONNEL COMMUNAL – VERSEMENT D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 12 Avril 2024,

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	267 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	234 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	167 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	134 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	117 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de Juin 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Résultat du vote

Pour = 22

Contre = 0

Abstentions = 0

POINT N°11 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence obligatoire relative au développement de la lecture publique et des bibliothèques, le Département de la Moselle a choisi de conforter sa politique de proximité au plus près de la population mosellane et de reconduire son soutien aux bibliothèques dans leur évolution et favoriser l'émergence de nouveaux services adaptés aux usages actuels des publics.

Cette convention décline les engagements réciproques de la Commune et du Département conformément aux trois axes stratégiques qui structurent la politique départementale de lecture publique :

- Soutenir et accompagner le réseau pour renforcer le maillage territorial,
- Moderniser la bibliothèque, lieu de sociabilité et d'accueil pour tous les publics,
- Le numérique pour tous sur tous les territoires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- émet un avis favorable aux termes de la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique,
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents ultérieurs à cette convention.

Résultat du vote

Pour = 22

Contre = 0

Abstentions = 0

POINT N° 12 : LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Madame le Maire informe l'assemblée que la Commune d'HOMECOURT a sollicité la location de la salle polyvalente les 4 Mai et 21 Septembre 2024 pour organiser un thé dansant et son traditionnel repas des anciens. Il est proposé au Conseil Municipal de fixer cette location au tarif des habitants de MONTOIS-LA-MONTAGNE compte-tenu du partenariat qui lie les deux Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Accepte de louer la salle polyvalente à la Commune d'Homécourt les 4 Mai et 21 Septembre 2024,
- Fixe le tarif de location de la salle polyvalente à 1 200 € pour la location du 4 Mai 2024 pour l'organisation d'un thé dansant,
- Fixe le tarif de location de la salle polyvalente à 500 € pour la location du 21 Septembre 2024 pour l'organisation du repas annuel des seniors.

Madame le Maire précise à l'assemblée que le thé dansant organisé au nom de la Commune d'Homécourt le 4 Mai 2024 est une manifestation payante, qui générera des recettes pour l'organisateur. De ce fait elle ne conçoit pas de proposer le tarif Administrés de Montois pour cette location.

Résultat du vote

Pour = 22

Contre = 0

Abstentions = 0

Fin de séance : 20h40

La secrétaire de séance,
Marine TRIPODI



Le Maire,
Sophie VANNI

